

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Médaille de l'enfance et des familles

Vous souhaitez savoir à qui peut être attribuée la médaille de l'enfance et des familles, comment faire la demande et quelles en sont les effets ?

Nous vous présentons les informations à connaître.

Elles diffèrent selon que la famille réside en France ou non.

Médailles et décorations officielles

Les personnes de nationalité française ou les personnes étrangères en situation régulière peuvent obtenir la médaille de l'enfance et de la famille.

Qu'est-ce que la médaille de l'enfance et des familles ?

La médaille de l'enfance et des familles est accordée aux personnes (père, mère,...) qui ont élevé des enfants en leur apportant leur dévouement et des soins attentifs.

Elle peut également être remise au bénévole et au professionnel intervenant auprès des familles et assurant l'accueil du jeune enfant et la protection de l'enfance.

Il s'agit d'un titre honorifique décerné pour rendre hommage à leur mérite ou pour leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Qui peut recevoir la médaille de l'enfance et des familles ?

En principe, les personnes suivantes peuvent recevoir la médaille de l'enfance et des familles :

Personne élevant ou ayant élevé au moins 4 enfants de nationalité française, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans. La personne doit avoir fait également, dans l'exercice des droits et des devoirs liés aux enfants, un constant effort pour les élever dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles.

Personne élevant ou ayant élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans.

Toutefois, **par dérogation**, les personnes suivantes peuvent également recevoir la médaille :

Personne ayant élevé, au décès de ses parents, seule pendant au moins 2 ans un ou plusieurs de leurs frères et sœurs

Personne ayant élevé pendant au moins 2 ans au moins un orphelin avec lequel elle a un lien de parenté

Veuf ou veuve de guerre ou d'acte de terrorisme élevant ou ayant élevé seul un ou des enfants, du fait du décès de son époux

Personne dédiant ou ayant dédié sa vie professionnelle ou son action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles. Cette personne doit avoir notamment agi dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité.

Personne rendant ou ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits

À noter

La médaille peut être accordée à titre posthume si la demande est faite dans les 2 ans qui suivent le décès.

Qui peut faire une demande d'obtention de la médaille de l'enfance et des familles ?

La demande d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles doit être déposée par la **personne qui souhaite l'obtenir**.

Toutefois, l'une des personnes suivantes peut proposer une candidature :

Préfet

Parlementaire

Maire

Président du conseil départemental, de la Caf, de la caisse locale de mutualité sociale agricole

Président de l'union départementale des associations familiales du département où réside la personne intéressée

La demande d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles peut être faite par des particuliers, des collectivités ou de l'Union départementale des associations familiales (Unaf).

La personne faisant l'objet d'une proposition doit signer une déclaration d'acceptation.

Quels documents fournir pour demander la médaille de l'enfance et des familles ?

La demande ou proposition doit être accompagnée des documents suivants :

Formulaire cerfa n°15319

Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (ou du titre autorisant le séjour ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour)

Extrait du casier judiciaire

Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants

Certificat de scolarité pour tous les enfants d'âge scolaire

En cas de divorce ou de séparation, extrait de la décision l'ayant prononcé et toute autre décision judiciaire relative à l'autorité parentale

Attestations éventuelles de personnalités ou de groupements qualifiés et portant sur les titres et mérites du demandeur

Où déposer la demande d'obtention de la médaille de l'enfance et des familles ?

La demande ou la proposition d'attribution doit être déposée à la **mairie du domicile de la personne qui recevra la médaille**.

Où s'adresser ?

Mairie

La mairie remet à la personne qui dépose le dossier un **récépissé** attestant de sa demande.

Attention

lors de l'instruction, tout dossier incomplet, pour lequel la mairie a fait des relances à l'intéressé qui sont restées sans réponse, est rejeté.

Les dossiers complets sont vérifiés et transmis par le maire au préfet, avec son avis sur la demande ou proposition.

Pour les cas dérogatoires, la demande ou la proposition d'attribution doit être déposée à la **préfecture du domicile de la personne qui recevra la médaille**.

Où s'adresser ?

Préfecture de région – Île-de-France et Paris

Où s'adresser ?

Sous-préfecture

La préfecture de Paris ou la sous-préfecture remet à la personne qui dépose le dossier un **récépissé** attestant de sa demande.

Qui attribue la médaille de l'enfance et des familles ?

La décision d'attribution est prise, selon la personne concernée, après enquête par les personnes suivantes :

Préfet du département et président de l'union départementale des associations familiales (Unaf)

Préfet du département et ministre chargé de la famille

Ministre chargé de la famille de sa propre initiative ou sur demande du préfet du département conjointement avec celle du président de l'union départementale des associations familiales

Quels sont les effets de la médaille de l'enfance et des familles ?

L'attribution de la médaille de l'enfance et des familles est **purement honorifique**.

La personne reçoit une médaille et un diplôme contenant l'extrait d'arrêté d'attribution. À cet effet, une cérémonie officielle peut être organisée par la préfecture, par la mairie ou par l'union départementale des associations familiales (Udaf).

La personne a droit de porter son insigne et sa médaille en public.

L'insigne et la médaille peuvent s'acheter auprès de la Monnaie de Paris ou auprès de fabricants privés.

Où s'adresser ?

Monnaie de Paris

Dans quels cas une personne peut se faire retirer la médaille de l'enfance et des familles ?

La personne qui a obtenu la médaille peut la perdre et se la faire retirer dans les cas suivants :

Perte de l'exercice des droits et devoirs d'un parent vis à vis d'un enfant (perte de l'autorité parentale)

Condamnation pour un crime ou un délit

Démérite reconnu (perte d'un droit en raison d'une mauvaise conduite, de maltraitance sur un enfant) ou urgence

La demande de retrait peut être faite par les mêmes personnes, autre que l'intéressé (le préfet, le maire, le président du conseil général, de la caisse d'allocation familiale,...) qui ont présenté sa candidature.

La décision de retrait est prise par le **préfet**. Celui-ci en informe le maire du domicile de l'intéressé.

La décision de retrait est prise par le **ministre chargé de la famille**. Celui-ci prend un arrêté.

Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger ou les personnes étrangères résidant à l'étranger mais dont les enfants sont Français peuvent obtenir la médaille de l'enfance et de la famille.

Qui peut recevoir la médaille de l'enfance et des familles ?

Une famille ou une personne qui a élevé ou élevé au moins 4 enfants de nationalité française, ou a œuvré de façon remarquable dans le domaine de la famille.

Qui peut faire la demande de médaille de l'enfance et des familles ?

La demande d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles est, en principe, déposée par la **personne qui souhaite l'obtenir**.

Toutefois, une autre personne peut proposer une candidature.

Quels documents fournir pour demander la médaille de l'enfance et des familles ?

Formulaire cerfa n°15319, dont seules les pages 1 à 4 doivent être renseignées

Tous documents d'acte civil (copie intégrale ou extrait acte de naissance, mariage, décès, filiation...) permettant d'établir que le candidat remplit les conditions d'attribution de la médaille

Copie de la carte d'identité française ou du passeport français des enfants

Certificats de scolarité pour tous les enfants d'âge scolaire

En cas de divorce ou de séparation, extrait de la décision l'ayant prononcé et toute autre décision judiciaire relative à l'autorité parentale

Tous documents établissant que le candidat n'a pas encouru de condamnation dans le pays où il est domicilié

Pour les candidats français, copie du bulletin n°3 de leur casier judiciaire

Si ces documents sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être accompagnés de leur traduction en langue française assurée par un traducteur assermenté.

Où déposer la demande de médaille de l'enfance et des familles ?

La demande d'attribution de la médaille de l'enfance et des familles doit parvenir à la **division des cabinets auprès des ministres chargés des affaires sociales**.

Où s'adresser ?

Division des cabinets : ministres du travail, des affaires sociales, des sports

Qui attribue la médaille de l'enfance et des familles ?

La décision est prise par **arrêté ministériel**, après enquête.

Quels sont les effets de la médaille de l'enfance et des familles ?

L'attribution de la médaille de l'enfance et des familles est **purement honorifique**.

La personne reçoit une médaille, un diplôme contenant l'extrait d'arrêté d'attribution qui lui sont adressés par le consulat.

La personne a le droit de porter son insigne et sa médaille en public.

L'insigne et la médaille peuvent s'acheter auprès de la Monnaie de Paris ou auprès de fabricants privés.

Où s'adresser ?

Monnaie de Paris

Dans quels cas une personne peut se faire retirer la médaille de l'enfance et des familles ?

La personne qui a obtenu la médaille peut la perdre et se la faire retirer dans les cas suivants :

Perte de l'exercice des droits et devoirs d'un parent vis à vis d'un enfant (perte de l'autorité parentale)

Condamnation pour un crime ou un délit

Démérite reconnu (perte d'un droit en raison d'une mauvaise conduite, de maltraitance sur un enfant) ou urgence

La demande de retrait peut être faite par les mêmes personnes, autre que l'intéressé (le préfet, le maire, le président du conseil général, de la caisse d'allocation familiale,...) qui ont présenté sa candidature.

La décision de retrait est prise par le **ministre en charge de la famille**. Celui-ci en informe le maire du domicile de l'intéressé.

Et aussi...

- Médailles et décosations officielles



AGGLOMÉRATION

Services en ligne

- Demande de médaille de la famille
Formulaire

Et aussi...

- Médailles et décorations officielles

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles D215-7 à D215-13
Médaille de la famille
- Arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles
- Arrêté du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2124>